

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la cour, et associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl Sainte-Marie

DR

L'exploitation d'un fichier client par un ancien salarié

LEFAIT : le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains a sanctionné un salarié licencié ayant monté une société concurrente de son ex-entreprise, aux motifs d'une série de comportements déloyaux et de contrefaçon de base de données.

Cette affaire concerne un directeur commercial d'un réseau de distribution florale, licencié sans clause de non-concurrence. Quelques mois plus tard, l'ancien salarié propose des prestations identiques à celles de son ancien employeur. Ce dernier l'assigne alors pour concurrence déloyale, mais aussi pour contrefaçon de marque et de base de données. Dans un jugement rendu le 20 octobre, le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains (04) retient d'abord les griefs de concurrence déloyale ou parasitaire. Il dresse un véritable inventaire de comportements déloyaux, du démarchage des clients de son ex-entreprise au débauchage systématique de personnel, en passant par la reproduction quasi servile des documents commerciaux.

Un fort taux de similitudes entre les deux fichiers

Mais le tribunal de grande instance a également retenu un fondement beaucoup moins fréquent pour sanctionner l'exploitation du fichier clients de l'ancien employeur : la contrefaçon de base de données. S'appuyant sur les conclusions de l'expert judiciaire, il a considéré que, même si la structure des bases

était différente, le taux de similitudes entre les deux fichiers était anormalement élevé. L'expert avait en effet constaté que les données du défendeur étaient constituées à 71 % du fichier adhérents de son ancien employeur et à 35 % du fichier prospects de ce dernier. Il en avait conclu que ce taux d'identité entre les deux bases ne pouvait être le fait du hasard puisque certains commentaires avaient été repris du fichier piraté, de même que des coquilles, erreurs ou abréviations.

Le droit du producteur de base de données

Le tribunal a donc sanctionné l'atteinte au droit du producteur de base de données, considérant que cette copie du fichier clients et prospects de son ancienne entreprise avait fait gagner un temps considérable à la société concurrente, sans rapport avec les quinze années d'efforts et d'investissements nécessaires à la constitution de la base d'origine. Reste à connaître le montant des condamnations qui seront prises, le tribunal ayant ordonné une expertise pour déterminer le préjudice subi par l'ancien employeur. ▣

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

Cette décision rappelle, s'il en était besoin, que l'absence de clause de non-concurrence n'exonère aucunement d'une obligation de loyauté à l'égard d'un ancien employeur.

NUL N'EST CENSÉ...

Google Adwords et la contrefaçon

La cour d'appel de Paris a infirmé, dans un arrêt du 19 novembre, une décision du tribunal de grande instance de Paris qui avait condamné Google pour contrefaçon de marque. La mise à disposition aux annonceurs du signe Belle Lingerie sur le service de publicité par mots clés Adwords était contestée par le titulaire de la marque du même nom. Par référence à la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 mars, la cour d'appel a retenu qu'Adwords n'étant pas lui-même utilisateur des mots clés, sa responsabilité ne pouvait donc être engagée.

De la validité des ventes liées

Dans une décision prononcée le 15 novembre, la Cour de cassation a rappelé les conditions d'examen de la validité des ventes dites liées, en l'espèce la vente d'un ordinateur avec logiciels préinstallés. Ce type d'offre doit être examiné au regard des dispositions de la directive communautaire du 11 mai 2005 transposée en droit français, qui liste les pratiques déloyales « en toutes circonstances ». La vente liée n'étant pas mentionnée dans cette liste, la loyauté de la pratique doit s'apprécier au cas par cas. La Cour a donc sanctionné la décision qui n'avait pas appliqué ce raisonnement.

Facebook propriétaire de la marque Face

A la suite d'une notification en date du 23 novembre publiée par l'Office américain des brevets et marques (USPTO), Facebook va prochainement devenir titulaire de la marque Face. La demande, déposée en 2005, n'a en effet fait l'objet d'aucune opposition. Le réseau social devrait désormais pouvoir empêcher légalement l'utilisation par des tiers du signe Face pour tous services de messagerie sur internet, la demande étant limitée à ces services. La notification est sur <http://goo.gl/MDnSj>.